



Département de la VENDÉE
Arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON
Canton d'AIZENAY
Commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 085-218501294-20230609-2023_BT_02-AR



Arrêté n° 2023/BT/02

ARRETÉ

prononçant la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public
Site : Domaine de la Poirière, structure S 85 2021 006
situé lieudit La Poirière sur la Commune des Lucs-sur-Boulogne
Exploitant : Madame Laëtitia SZWED, SCI SZWED

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;
Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2023/BT/01 en date du 4 mai 2023, relatif à l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement, et adressé à l'exploitant,

Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement formulé le 4 avril 2023 par la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon (Vendée),

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement compte tenu des observations formulées (annexées ci-après) dans le procès-verbal de la visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon (Vendée) en date du 4 avril 2023 ;

Considérant le courrier en date du 4 mai 2023 de mise en demeure adressé à l'exploitant lui demandant de fournir certains documents et/ou de réaliser les travaux prescrits lors de la visite de la commission de sécurité du 4 avril 2023 et restés sans réponse satisfaisante à ce jour ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé : **Domaine de la Poirière, structure S 85 2021 006**
activité : **structure**, classé dans la **3^{ème} catégorie**,
de **type CTS** pour un effectif de : **675 personnes**,
situé au lieudit « La Poirière » sur la Commune des Lucs-sur-Boulogne (Vendée),
est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant (*courrier remis en main propre par voie d'huissier*).

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 4 avril 2023 devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux. Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de son établissement, l'exploitant en tiendra informé la Commune des Lucs-sur-Boulogne.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 085-218501294-20230609-2023_BT_02-AR

S²LO

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite à une nouvelle visite par la commission de sécurité compétente qui aura constaté la remise en sécurité de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie du Poiré-sur-Vie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté est adressé en ampliation à Monsieur le Préfet de la Vendée.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 09 juin 2023

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**

Signé électroniquement par : Roger
Gaborieau
Date de signature : 09/06/2023
Qualité : Maire des
Lucs-sur-Boulogne



COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

Procès-verbal de la visite de contrôle du 4 avril 2023

SITE : DOMAINE DE LA POIRIÈRE : STRUCTURE S 85 2021 006

Références Prevarisc

Identifiant unique de l'établissement : 30113

Identifiant unique du dossier : 73707

Exploitant

Mme Laëticia SZWED

Mail : laetitia@lsevents.fr

Numéro de téléphone portable : 07 86 91 38 14

Coordonnées de l'établissement

Lieu-dit La Poirière - 85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE

Classement

Activité : structure	Type : CTS	Catégorie : 3ème	Effectif public : 675
-----------------------------	-------------------	-------------------------	------------------------------

Étaient présents

Membres de la commission

- M. Arnaud Renard, président de la commission ;
- M. Roger Gaborieau, maire des Lucs-sur-Boulogne ;
- Ltn Pierre Billard, service départemental d'incendie et de secours.

Autres personnes présentes

- Mme Claudie Robert, préfecture, SIDPC ;
- Mme Laëticia Szwed, exploitante ;
- M. Sébastien Parisot, mairie des Lucs-sur-Boulogne, directeur général des services.

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 122-3, L 141-1 et -2, L 143-1 à -3, R 122-11, R 143-1 à R 143-47, R 184-4, R. 184-5.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.
- Arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements de type CTS.

Descriptif de l'établissement

La structure de plain-pied est composée de la façon suivante :

- type structure traditionnelle ;
- modules juxtaposables ;
- forme générale : parallélogramme ;
- implantation prolongée.

Elle est constituée de modules de 15 m de portée et de 5 m de largeur de travée.

La surface totale d'un module est de 75 m².

Il y a 3 modules mis en service dans le cadre du présent dossier.

→ surface totale mise en service : 225 m².

Descriptif de la visite

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH.

Document étudié

- Procès-verbal de commission relatif à l'homologation de la structure.

Propositions de prescriptions

- 1 - L 122-3 du code de la construction et de l'habitation : déposer un dossier de permis de construire relatif à l'implantation prolongée du CTS de 3^e catégorie, en incluant les modulaires situés à moins de 4 m (cuisine/sanitaire/rangement). Ce dossier devra comporter un cerfa, une notice de sécurité et des plans permettant d'apprécier la configuration des lieux.
- 2 - R 143-13 du code de la construction et de l'habitation, CTS 1 établissements assujettis : fournir une attestation sur l'honneur de non utilisation par le public du CTS destiné au stockage divers.
- 3 - CTS 28 alarme : doter l'établissement d'un équipement d'alarme générale, permettant l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal.
- 4 - CTS 33 vérification des installations électriques : faire vérifier l'ensemble des installations électriques propres à l'établissement, en alternance, une fois tous les deux ans par des personnes ou organismes agréés et une fois tous les deux ans par des techniciens compétents.
Les installations ajoutées par l'utilisateur doivent être vérifiées, avant l'admission du public, par une personne ou un organisme agréé.
- 5 - CTS 34 vérification de l'assemblage : faire vérifier l'assemblage du CTS de 3^e catégorie et l'état apparent des toiles par un organisme de vérification technique agréé CTS.
- 6 - CTS 40 ossature, enveloppe, ancrage : respecter les valeurs d'ancrage et de liaisonnement définies dans le registre et la note de calcul du fabricant.
- 7 - CTS 35 autres vérifications : effectuer toutes les vérifications nécessaires relatives aux installations techniques par un organisme agréé, concourant ou non à la sécurité du public.

Rappel

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH).

Analyse de risque

Suite à la commission de sécurité, il est constaté la présence de plusieurs entités sur le site :

- un ERP de 5^e catégorie de type PO, réceptionné par la commission en mars 2020 ;
- un CTS non accessible au public, servant plus ou moins de lieu de stockage, et situé à plus de 10 m de tout tiers ;
- un CTS de 3^e catégorie, implanté depuis mars 2020, destiné à accueillir des réceptions ;
- plusieurs modulaires accolés et non isolés du CTS ERP, situés à moins de 4 m, servant de cuisine, sanitaires et local rangement.

De nombreux documents administratifs sont manquants suite à la visite de contrôle :

- aucune demande d'implantation du CTS de 3^e catégorie à implantation prolongée n'a été déposée (il doit inclure les modulaires) ;
- aucune attestation de bon montage de ce CTS n'a été présentée ;
- aucune note du constructeur ou d'une personne ou d'un organisme agréés justifiant de la stabilité mécanique de la structure n'a été présentée ;
- les vérifications des installations techniques (électricité, cuisine...) et la vérification biennale de la structure n'ont pas été réalisées ;
- le CTS de 3^e catégorie ne dispose pas d'alarme incendie.

Dispositions relatives aux bâtiments modulaires et permis de construire.

Selon le code de l'urbanisme (articles R 421-1 à 12) « les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire à l'exception de certaines constructions qui sont dispensées de toute formalité et d'autres qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ».

Parmi ces exceptions :

- les constructions couvertes par le secret de la défense nationale, celles situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps militaires figurant sur une liste spécifique ;
- les habitations légères de loisirs de moins de 35 m² dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé (au dessus de 35 m² – déclaration préalable) ;
- les bâtiments dont la durée de mise en place n'excède pas 3 mois.

Dans certains cas la durée peut être plus importante :

- 1 an pour les constructions nécessaires au relogement d'urgence ;
- 1 année scolaire pour les salles de classes démontables installées pour palier les insuffisances temporaires de capacité d'accueil ;
- la durée du chantier pour les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux et les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction ;
- 1 an pour les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants lorsqu'elles sont implantées à moins de 300 m du chantier ;
- la durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive dans la limite d'un an (si la durée d'une manifestation est supérieure à 1 an alors il faut déposer un permis de construire).

Disposition relative au recours obligatoire à un architecte : https://www.architectes.org/sites/default/files/atoms/files/recours_obligatoire_a_un_architecte.pdf.

Avis de la commission

La commission émet un **avis défavorable** à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Le président,



Arnaud RENARD

Destinataires : les membres de la commission.

La décision du maire doit être notifiée par ce dernier à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (article R 143.42 du code de la construction et de l'habitation).

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

S²LO

ID : 085-218501294-20230609-2023_BT_02-AR